

CONTACTER NOUS

Afin de vous offrir un environnement sécuritaire, il nous fera plaisir de répondre à vos interrogations :

Nos bureaux sont ouvert le :

Lundi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Mardi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Mercredi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Jeudi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Vendredi	8h à 12h



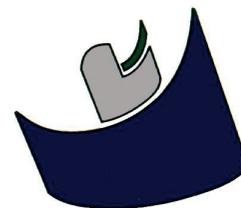
418 766-6017



www.villeport-cartier.com

Cliquer sur l'icône pour vous connecter au service de demande de permis

Ces normes proviennent du règlement de zonage 2009-151. Elles sont publiées à titre informatif et ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle en vigueur.



VILLE DE
PORT-CARTIER



BÂTIMENT PRINCIPAL
RÉSIDENTIEL

DÉFINITIONS

Habitation :	Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.
Habitation bifamiliale isolée :	Habitation comprenant deux logements superposés.
Habitation collective :	Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.
Habitation multifamiliale :	Habitation comprenant un minimum de trois logements.
Habitation unifamiliale isolée :	Habitation comprenant un seul logement.
Habitation unifamiliale jumelée :	Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.
Habitation unifamiliale en rangée :	Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Avant d'acheter un terrain, assurez-vous que le type d'habitation et l'usage que vous désirez construire sera possible à l'endroit projeté.

DOCUMENTS

De façon générale, les documents exigés pour l'obtention d'un permis de construction sont :

- ❑ Les renseignements relatifs au terrain visé par le projet.
- ❑ Les plans, élévations et coupes des constructions projetées,
- ❑ Un plan d'implantation de la construction projetée;
- ❑ Un document indiquant la nature des travaux à effectuer;
- ❑ Les permis, certificats, autorisations ou approbations requis par les autorités compétentes, s'il y a lieu;
- ❑ Toutes les études de sol, rapports et recommandations des professionnels concernés pour la construction dans un secteur sujet aux mouvements de terrain ou tout autre secteur de contrainte similaire ou qui n'offre pas une capacité portante suffisante à l'état actuel.
- ❑ Les dates et délais d'exécution et finition des travaux.
- ❑ Une estimation du coût des travaux.
- ❑ Dans le cas où le terrain est adjacent à la route 138, l'autorisation écrite du ministre responsable.
- ❑ Tout autre élément demandé par l'inspecteur.

Les plans de construction doivent être signés ou scellés par un professionnel, membre en règle d'une corporation ou d'un ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.

DIMENSIONS

TYPE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	LARGEUR MIN.	PROFONDEUR MIN.	SUPERFICIE MIN.
Habitation unifamilliale isolée, 1 étage	7,00 m	6,00 m	70,00 m ²
Habitation unifamilliale isolée, 2 étage	6,00 m	6,00 m	60,00 m ²
Habitation unifamilliale à cour latérale zéro ou jumelée	6,00 m	6,00 m	50,00 m ²
Habitation unifamilliale en rangée	5,50 m	6,00 m	50,00 m ²
Habitation bifamilliale isolée	7,00 m	6,00 m	80,00 m ²
Habitation unifamilliale jumelée	7,00 m	6,00 m	70,00 m ²
Habitation bifamilliale en rangée	6,50 m	6,00 m	70,00 m ²
Habitation multifamilliale	9,00 m	8,00 m	100,00 m ²
Abri forestier et camp	3,65 m	3,65 m	20,00 m ²
Maison mobile*	3,50 m	11,00 m	40,00 m ²

*Hors zone 4H, 11H et 27H (Voir dépliant sur «les maisons mobiles»).

AUTRES NORMES

- Un permis pour la construction d'une installation septique ou pour le captage des eaux souterraines devra être obtenu lorsque le bâtiment se situe dans un secteur non desservi par l'aqueduc et/ou l'égout de la municipalité;
- Des avertisseurs de fumée doivent obligatoirement être installés;
- Les installations électriques devront satisfaire les exigences du Code d'électricité du Québec en vigueur;
- Un clapet anti-retour devra obligatoirement être installé.

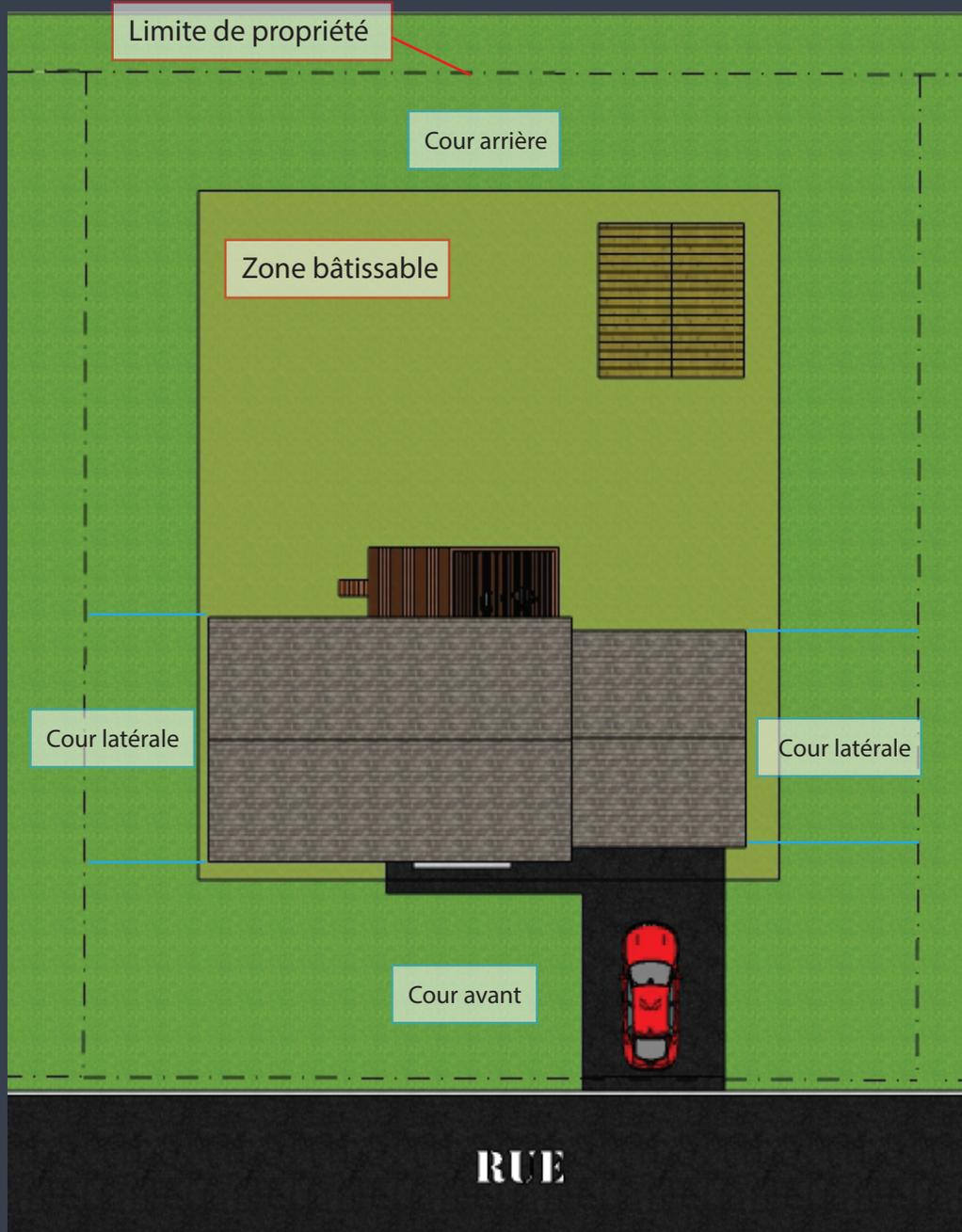
TARIF

Logement principal :	75\$
Logement supplémentaire :	25\$
Maison mobile :	75\$
Abri forestier et camp :	50\$

Les bâtiments principaux doivent être implantés dans l'aire constructible, en respectant les normes d'implantation prescrites à la grille de spécifications.

Les bâtiments principaux doivent être implantés dans l'aire constructible, en respectant les normes d'implantation prescrites à la grille de spécifications.

IMPLANTATION



Les bâtiments principaux doivent être implantés dans la zone bâissable pour ce faire, il faut respecter les normes d'implantation prescrites à la grille de spécifications selon votre zone.

Annexe 2 au règlement de zonage no 2009-151
Grille des spécifications
 Voir le feuillet 1/4

VILLE DE PORT-CARTIER

Construction permise

N° de zone **Zone 1H**

Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	X	C-9 Hébergement d'envergure
H-2	Unifamiliale jumelée	X	C-10 Érotique
H-3	Bifamiliale isolée	X	C-11 Commerce de gros et entreposage int.
H-4	Bifamiliale jumelée		C-12 Commerce particulier
H-5	Unifamiliale en rangée		I-1 Industrie
H-6	Habitation collective		I-2 Industrie contraignante
H-7	Multifamiliale (3 à 8 logements)		I-3 Extractive
H-8	Multifamiliale (9 logements et plus)		P-1 Communautaire
H-9	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		R-3 Conservation
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-1 Agriculture avec élevage
C-5	Contraignante		A-2 Agriculture sans élevage
C-6	Restauration		F-1 Exploitation forestière
C-7	Débit de boisson		Usage spécifiquement permis
C-8	Hébergement champêtre		Usage spécifiquement prohibé

Note:

X : Signifie que l'usage est autorisé sous certaines conditions.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Distance à partir des limites dans les différentes cours.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant min. (m)	6 Note 1		
Marge de recul arrière min. (m)	7.5		
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	1.75		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Hauteur max. (m)	10		